

Séance officielle du 28 décembre 2011

DELIBERATION N° 296-2011

**Actualisation du seuil du montant déductible de cotisations versées à une mutuelle
ou à une compagnie d'assurance pour risque de maladie**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions
statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le k) du paragraphe 2 de l'article 75 est modifié comme suit :

.....

k) Les cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour se garantir contre le
risque de maladie ou pour compléter les prestations des régimes légaux, dans la limite de 913 € pour
un contribuable isolé et de 1739 € pour un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité
augmentée de 24 € par enfant à charge ou de 12 € dans le cas d'une garde alternée.

.....

Article 2 : La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au
journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 17



Le Président,



Stéphane ARTANO

Séance officielle du 28 décembre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

**Actualisation du seuil du montant déductible des cotisations versées à une mutuelle
ou à une compagnie d'assurance pour risque de maladie**

Le montant déductible des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour se garantir contre le risque de maladie ou pour compléter les prestations des régimes légaux, figurant au k) du paragraphe 2 de l'article 75 du code local des impôts est de 840€ pour un contribuable isolé, 1600€ pour un couple marié augmenté de 22€ par enfant à charge ou de 11€ en cas de garde alternée.

Je vous propose d'actualiser ces montants pour tenir compte de la hausse des tarifs des mutuelles depuis ces dernières années, soit une revalorisation de 8,7%.

Ce correctif amène la déductibilité à 913 € pour un contribuable isolé (+ 73€) et 1 739€ (+ 139€) pour un couple marié ou lié par un pacte civil augmenté de 24 € (+ 2€) par enfant à charge ou de 12€ (+1€) en cas de garde alternée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président


Stéphane ARTANO

